

Convention d'Honoraires entre :

La SRL Cabinet d'avocats Patrick DAVREUX, BCE 0824.324.311, dont les bureaux sont établis rue de la Station, 17 à 6920 WELLIN

Avant-propos : Accès à l'aide légale

L'Avocat informe le client préalablement de ce qu'il existe la possibilité de bénéficier de l'aide légale s'il est dans les conditions.

Concrètement, dès ce 1er septembre 2023, les seuils d'accès seront les suivants :

Compte tenu de la récente indexation du montant de la déduction pour personne à charge à prendre en considération dans le calcul, il nous semble utile de rappeler l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'aide juridique.

Au 1er septembre 2023, les seuils et montant applicables à l'aide juridique sont les suivants :

L'aide juridique totalement gratuite est accordée à la personne :

- isolée dont les revenus et moyens d'existence mensuels nets sont inférieurs à **1.526 €**
- cohabitante dont le ménage a des revenus et moyens d'existence mensuels nets inférieurs à **1.817 €**

L'aide juridique partiellement gratuite est accordée à la personne :

- isolée dont les revenus et moyens d'existence mensuels nets sont compris entre **1.526 € et 1.817 €**
- cohabitante dont le ménage a des revenus et moyens d'existence mensuels nets compris entre **1.817 € et 2.107 €**

A cette même date, la déduction par personne à charge est de **334,73 €**

L'Avocat et le client ont examiné ensemble les conditions d'accès à l'aide légale.

En signant la présente convention d'honoraires, le client reconnaît expressément qu'il n'est pas dans les conditions pour bénéficier de l'aide légale ou qu'il y renonce expressément.

Article 1 : Mission de l'avocat

La mission de l'Avocat consistera à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre de ce litige. Elle comprendra toutes les prestations utiles à la défense des intérêts du client.

Sans que cela ne nécessite la rédaction d'un nouvel écrit, la mission de l'Avocat pourra être adaptée à l'évolution du dossier et au désir du client.

L'Avocat se réserve la possibilité de faire appel à l'intervention d'un ou de plusieurs collaborateurs qui travailleront sous la responsabilité de l'Avocat.

Il agit au mieux des intérêts du client, sans toutefois pouvoir garantir le résultat espéré.

Il prend ou propose toutes mesures nécessaires ou utiles à la préservation des intérêts du client et l'informe régulièrement de la progression du dossier.

Le client informe d'emblée l'Avocat, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments se rapportant aux faits en litige et lui communiquera tous les documents utiles en sa possession. Il en fera de même lors de tout nouveau développement ou changement de circonstance qui surviendrait en cours de dossier.

Article 2 : Répétibilité des frais et honoraires d'Avocat

L'Avocat informe le client qu'il est possible de faire condamner la partie adverse à supporter une indemnité de procédure qui sera déduite des frais et honoraires de l'Avocat.

Parallèlement, l'Avocat informe le client qu'il risque, en cas de perte du procès, de devoir prendre en charge cette indemnité de procédure et la payer au Conseil de la partie adverse.

Ces éléments doivent bien être pesés par le client dans le choix d'intenter la procédure judiciaire souhaitée.

Le client reconnaît, par la signature de la présente convention, avoir été valablement informé quant à ce par l'Avocat qui remplit, ce faisant, son devoir de conseil.

L'Avocat n'engage aucune responsabilité dans l'hypothèse où le client se verrait condamné au paiement des frais et honoraires de la ou des parties adverses. Le choix d'intenter une procédure ou un recours relève toujours du seul choix du client qui a la seule maîtrise de son procès. L'intentement d'une procédure par l'Avocat n'implique aucunement qu'il l'ait conseillée. L'Avocat n'agit qu'en qualité de mandataire.

Article 3 : Les frais administratifs

Les frais de gestion administrative et les frais de secrétariat spécifiques à chaque dossier traité par l'Avocat sont répercutés au client.

Les frais sont portés en compte de la manière suivante :

- Ouverture du dossier : 50,00 €
- Rédaction des correspondances : 11,00 € / courrier
- Rédaction des actes de procédure : 13,00 € / page dactylographiée
- Rédaction de courriels : 6 €/unité
- Frais d'envoi recommandé : 7,00 €
- Copies : 0,35 €
- Forfait téléphone et internet/an : 20,00 €
- Frais fixes (locaux, séminaires, etc.) : 5 % des honoraires (min. 50,00 € et maximum 500 € sauf en cas d'ouverture pendant plusieurs années)
- Déplacement : par kilomètre : 0,65 €
- Débours (frais d'huissier, de greffe, etc.) : Au prix coûtant sur justificatifs
- Clôture, archivage et scan du dossier : 50,00 €

Article 4 : Les honoraires

1. La méthode du taux horaire

Les honoraires de l'Avocat sont établis en tenant compte :

De l'importance de la cause et la nature du travail,

De l'urgence éventuelle des devoirs requis, de la difficulté et de l'importance du cas traité, tant en fait qu'en droit, de la responsabilité assumée par l'Avocat, de sa spécialisation, de même que de l'état de fortune du client et du résultat obtenu.

Les honoraires sont fixés d'une manière générale sur base d'un **taux horaire de 140,00 €**.

Le taux horaire est diminué à 90 € en ce qui concerne le temps d'attente (notamment aux audiences) et le temps de déplacement.

2. La méthode de l'honoraire proportionnel

Pour les affaires dont l'enjeu financier est évaluable, les honoraires seront déterminés par application d'un pourcentage dégressif des sommes récupérées ou des sommes dont le décaissement a été évité conformément à l'échelle suivante :

Récupération de créance, sauvegarde d'intérêts financiers et indemnisation partie civile	Tranche de 0,00 € à 6.500,00 €	15 %
	Tranche de 6.500,01 € à 25.000,00 €	12,5 %
	Tranche de 25.000,01 € à 50.000,00 €	10 %
	Tranche de 50.000,01 € à 125.000,00 €	8 %
	Tranche de 125.000,01 € à 250.000,00 €	6 %
	Tranche supérieure à 250.000,00€	4 %

La loi interdisant de lier les honoraires de l'avocat exclusivement au résultat positif obtenu, il nous faut convenir également d'honoraires dus quel que soit le résultat obtenu.

En pratique, les honoraires seront donc calculés selon l'échelle reprise ci-dessus, avec un minimum équivalent au montant calculé selon la formule du taux horaire, au taux convenu.

3. Le « *succes fee* »

Il peut être convenu que les honoraires calculés selon l'une des méthodes exposées seront majorés d'une prime d'un montant déterminé, en fonction du résultat obtenu et de l'intérêt de ce résultat pour le client.

Le principe du « *succes fee* », le mode de calcul de la prime et les conditions d'octroi de celle-ci sont déterminés de commun accord avec vous, soit à l'ouverture du dossier, soit ultérieurement.

Article 5 : Indexation

Les honoraires et frais sont indexables chaque année sur base des indices des prix à la consommation d'août 2022.

Article 6 Compte tiers et provision

Le client accepte dès à présent que l'Avocat prélève sur toute somme transitant sur son compte de tiers, même en relation avec un autre dossier, même si ces fonds représentent des aliments récupérés, tout montant qui lui serait dû à titre de frais et honoraires.

L'Avocat peut, avant et pendant l'exécution de sa mission, demander une ou plusieurs provisions. Une provision est un montant forfaitaire que le client paie à l'Avocat avant l'établissement d'un état de frais et honoraires final. Lors de l'établissement de l'état

final, les provisions payées sont déduites. Le client s'engage à payer à l'Avocat les provisions, ainsi que l'état de frais et honoraires final, endéans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer. Si c'est nécessaire et motivé, l'Avocat peut déterminer un délai plus court. En cas de non-paiement, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission.

Article 7 : Blanchiment d'argent

L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ceux-ci s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et autorisent l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informe au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celle-ci.

Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestions de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opération, personnalité publiques ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (l'évaluation de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel.

La loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).

Article 8. Exception d'inexécution

En cas de non-paiement des montants dus, que ce non-paiement soit lié à une facture ou à un appel à provision ou si l'Avocat ne reçoit pas toute information utile pour la gestion du dossier, l'Avocat se réserve le droit de suspendre ses prestations moyennant la notification d'un courrier informant expressément le Client qu'à défaut de remplir ses obligations, l'Avocat suspendra ses prestations et ce, jusqu'au paiement complet des sommes dues ou réception des informations sollicitées. L'Avocat ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour les actes qui n'auraient pas été accomplis en raison de la suspension du dossier.

Les honoraires, frais et débours restent dus à l'Avocat pour les prestations effectuées avant la suspension, l'interruption ou la fin de la mission.

Une fois que le Client aura satisfait pleinement à ses obligations, les prestations ne pourront être effectuées à temps et à heure par l'Avocat que dans la mesure où celui-ci dispose d'un minimum de 15 jours ouvrables entre le paiement complet des sommes dues par le Client ou la réception des informations sollicitées et la date limite pour effectuer la prestation requise, l'Avocat restant libre d'allonger ce délai en fonction de la complexité du dossier pour autant, dans ce cas, qu'il en ait informé préalablement le Client. A défaut, l'Avocat ne pourra être tenu responsable des dommages résultant d'un quelconque retard dans l'accomplissement de sa mission.

Article 9. Résiliation de la convention

À tout moment, les parties peuvent mettre fin à la présente convention en communiquant cette résiliation par écrit à l'autre partie. A la demande du client, l'Avocat lui restituera les pièces de son dossier.

Article 10 : Responsabilité

L'Avocat prend soin de faire couvrir la responsabilité qu'il pourrait encourir par une assurance de responsabilité civile. Si la responsabilité de l'Avocat était mise en cause, la somme maximum qui pourrait lui être réclamée ne pourrait dépasser le plafond de la couverture.

L'Avocat ne sera tenu à aucune indemnisation du Client en raison de quelque réclamation que ce soit, à moins qu'il n'ait été informé par écrit d'une telle réclamation dans un délai d'un an à compter du moment où le Client a eu connaissance – ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance – d'un événement ou des circonstances qui donnent ou peuvent donner lieu à une telle réclamation.

L'Avocat n'est pas responsable des dommages résultant des retards, omissions, comportement ou de la négligence du Client ou des personnes employées par lui, dont il est responsable, en ce qui concerne notamment la qualité des informations susceptibles d'affecter la réalisation des missions confiées.

L'Avocat ne pourra être tenu pour responsable de tout manquement à la présente convention ou de tout dommage résultant du fait de toute circonstance qui dépasserait son contrôle raisonnable en incluant, sans s'y limiter, tout cas de force majeure.

Conformément à l'article 2276bis du Code civil, l'Avocat est déchargé de sa responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de la mission définie à l'article 1 de la présente convention. Après l'expiration du délai de 5 ans, l'Avocat peut détruire toutes les pièces du dossier, sans exception. Il appartient, par conséquent, au Client de demander à l'Avocat, avant l'expiration du délai de 5 ans, de lui restituer les pièces du dossier.

Cette restitution se fera au cabinet de l'Avocat. Si le Client demande l'envoi des pièces de son dossier, cet envoi se fait aux frais du Client. L'Avocat peut exiger un paiement préalable des frais avant de renvoyer les pièces au Client. Si le paiement des frais de restitution des pièces n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande de paiement des frais, le Client sera présumé avoir renoncé à la restitution des pièces.

Article 11 : Assurance protection juridique

En cas d'assurance protection juridique, le client s'engage à fournir dans le mois de l'ouverture du dossier tous les éléments permettant à l'avocat de percevoir les honoraires, frais et débours dans ce cadre. Le client s'engage à assumer la totalité des honoraires, frais et débours de l'avocat en cas de refus total ou partiel de la compagnie d'assurances ou d'atteinte du plafond d'intervention de cette dernière.

Article 12 : Litiges

La relation entre l'Avocat et le client est soumise au droit belge. Tout litige est de la compétence exclusive des juridictions du Luxembourg, Division de NEUFCHATEAU.

Fait à Wellin en double exemplaire, le

L'Avocat

Le Client (Personne physique)

Nom/Prénom :

Adresse :

Numéro TVA :

Signature (mention « lu et approuvé ») :

Le Client (Personne morale)

Forme société :

Siège social :

N° entreprise :

N° TVA :

Représentant :

Signature (mention « Lu et approuvé ») :